Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 29/10/2024 - 31481 - 2008 B 05097 - 507 517 050 - ABATTOIR DE BONDY

« SARL ABATTOIR DE BONDY »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège social :
Immeuble Les Vignes,
2 Avenue Henri Barbusse,
93000 BOBIGNY

N° Siren 507 517 050 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
DU 15 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à neuf heures, Mr EL OUARGUI Mohamed agissant en qualité de gérant de la société « SARL ABATTOIR DE BONDY », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 divisé en 500 parts de 16 € chacune, a pris ce jour les décisions ci-après rapportées :

- Démission du gérant – nomination d'un nouveau gérant– Modification corrélative de l'article 13 des statuts ;

- Cession des parts sociales ;

PREMIERE DECISION

Les associés, prenant acte de la démission de Monsieur EL OUARGUI Mohamed de ses fonctions de président, décide de nommer en son remplacement, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

- Monsieur PETROV Dumitru né le 20/09/1999 en République Moldave, de nationalité ROUMAINE, demeurant Jud.SV Sat.Guilia (Ors.Dolhasca).

- Monsieur PETROV Dumitru déclare accepter les fonctions de gérant ainsi conférées et déclare outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, déchéance ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de présidente de la société.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident la répartition du capital social :

- Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 15 septembre 2024, conclu entre Monsieur EL OUARGUI M'Bark et Monsieur EL OUARGUI Brahim (cédants) et Monsieur PETROV Dumitru (cessionnaire) de cent (500) parts d'une valeur chacune de seize (16) euros du capital social et des droits de vote de la société.

EM EM EB PD

« SARL ABATTOIR DE BONDY »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège social :
Immeuble Les Vignes,
2 Avenue Henri Barbusse,
93000 BOBIGNY
N° Siren 507 517 050 RCS BOBIGNY

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur EL OUARGUI Mohamed, né le 18/04/1985 à DUNKEQUE, de nationalité française, demeurant au 1, Rue de Verdun- 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.
- Monsieur EL OUARGUI M'BARK, né le 24/07/1974 à TAGHOULIT (Maroc), de nationalité française, demeurant 59 Avenue D'Avron- 75020 PARIS
- Monsieur EL OUARGUI Brahim, né le /1968 à TAGHOULIT (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 05 square de la Garenne- 95500 GONESSE.

Ci-après également dénommée « le cédant »,

D'UNE PART,

ET :

- Mr PETROV Dumitru né le 20/09/1999 en République Moldave, de nationalité ROUMAINE, demeurant Jud.SV Sat.Guilia (Ors.Dolhasca).

Ci-après également dénommé « les cessionnaires »,

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

I - EXPOSÉ

1) Les cédants sont propriétaires de cinq cents parts sociales (500), de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, sur les CINQ CENT (500) parts sociales composant le capital social de la société « La SARL ABATTOIR DE BONDY», société à Responsabilité Limitée, au capital de 8 000 €, dont le siège est à Immeuble Les Vignes, 2 Avenue Henri Barbusse 93 000 BOBIGNY constituée pour une durée de 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 01 août 2008 et auquel elle est immatriculée sous le n° 507 517 050.

2) Les cédants sont propriétaires desdites parts pour les avoir acquises suivant acte sous-seing privé en date du XXXXXX 2024.

EM EH EB PD

3) La société SARL ABATTOIR DE BONDY a pour objet :

L'abattage de volaille sur place.
Commerce de boucherie, charcuterie, triperie, volaille, gibiers, comestible, rôtisserie, gros, demi gros et détail.
Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie.

La création, l'acquisition ou l'exploitation, la prise en location gérance de tous autres fonds ou établissements de même nature et en particulier d'un fond de commerce ou siège social.
La participation de la société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et toutes sociétés crées ou à créer.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, et tous autres objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la S.A.S le rendre plus rémunérateur et ce, en France et à l'Etranger.

Ceci exposé, les soussignés, sont convenus de ce qui suit :

II - CONVENTION

I - CESSION DE PARTS

Les cédants vendent, cèdent et transportent par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, LES CINQ CENTS (500) parts sociales dont ils sont propriétaires, a l'associé unique Monsieur PETROV Dumitru qui acceptent.

II - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts qui lui sont cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts et aura notamment le droit de participer aux assemblées générales de la société SARL ABATTOIR DE BONDY, de prendre part à tous votes et de percevoir les dividendes dont les parts faisant l'objet des présentes seront productives à compter de ce jour.

III - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix global de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) lequel prix est payé à l'instant même par les cessionnaires eu cédant, ce dont ils lui en donnent bonne et valable quittance.

IV – AGRÉMENT

Conformément à l'article 11 des statuts, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soient des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

V - DÉCLARATION FISCALE

EM EM EB PD

Il est précisé que la société SARL ABATTOIR DE BONDY ne possède aucun immeuble ni aucun droit immobilier susceptible de faire entrer la présente cession dans le champ d'application de la fiscalité immobilière.

VII - FORMALITÉS - FRAIS

La présente cession sera notifiée à la société SARL ABATTOIR DE BONDY par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et un exemplaire en sera déposés au greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE, conformément à la loi.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les cessionnaires, ainsi qu'ils s'y obligent expressément.

Fait en cinq exemplaires originaux, savoir un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège et un pour chacune des parties,

À PARIS, le XXXXXXX 2024

LE CEDANT :

Mr EL OUARGUI Mohamed

Mr. EL OUARGUI M'bark

Mr. EL OUARGUI Brahim

LES CESSIONNAIRES :

Mr. PETROV Dumitru

ABATTOIR DE BONDY

SARL au Capital de 8000 €
Immeuble Les vignes
2 Av Henri Barbusse
93000 BOBIGNY
RCS Bobigny 507 517 050

Conforme à l'original

STATUTS

Mis à jour au .

15 Septembre 2024

TITRE1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1-FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2-0BJET

LA SOCIÈTÉ A POUR OBJET;

- L'ABATTAGE DE VOLAILLE SUR PLACE,

- COMMERCE DE LA BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRIPERIE, VOLAILLE, GIBIERS, COMESTIBLE, ROTISSERIE, GROS, DEMJ-GROS ET DETAIL.
- La création, l'acquisition ou l'exploitation, la prise en location-gérance de tous autres fonds ou établissements de même nature, et en particulier d'un fonds de commerce sis au siège social.
- La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entrepnses et a toutes soc l'etés crèees ou à crèer.
- Et généralement la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ci dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABATTOIR DE BONDY

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots<< Société à Responsabilité Limitée >>ou des initiales <S.A.R.L. >et de renonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège social de la société est fixé à **Immeuble les vignes, 2 Av Henri Barbusse 93000 BOBIGNY.**
Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIETE

La Société a constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son imrr,.atriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou diswlution anticipée prévus ci-après.

PD

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera de la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2008.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque LA BRED ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque

- **Mr PETROV Dimitru** **8000,00 euros**

ARTICLE 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS,** divisé en **CINQ** CENTS **parts de Seize euros chacune,** entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- **Monsieur PETROV Dimitru** parts numérotées de 1 à 500 500

Total **500**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

PD

Artick- 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10- PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 11 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la Société, et à chacun des associés.
Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.
3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.
4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants ou descendants.

Article 12 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

PD

TITRE III -ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 13 - GÉRANCE

1 - La Société, est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les gérants, autres que gérants statutaires sont nolllmés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Est nommé gérant de la société, qui accepte, sans limitation de durée, Monsieur PETROV Dimitru né le 20 septembre 1999 en REPUBLIQUE MOLDAVE, de nationalité Roumaine, demeurant 59 avenue d'Avron à 75020 PARIS.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Un gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. li a la signature sociale. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants (Jnt les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit .pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société,. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont détt:1111inéespar une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déte111unées.
Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement -en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détt:111,ine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de là gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.
Les commissaires aux comptes sont nommés potlr une durée de trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES.

Article 15-DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ql1and elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dartS tous les autres cas.
2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à d,faut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'infonnation des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, fol111ulépar les mots <<oui>ou <<non>>.
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dartS le délai ci-dessus est considéré comnle s'étant abstenu.
5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.
Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

-

CO

TITRE V -AFFECTATION DES RESULTATS- REPARTITION DES BENEFICES.

Article 16-ARRÈTE DES COMPTES SOCIAUX

D est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du 'fitre ïi du Livre Ier du Code de Commerce.
La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consentes par elle sont annexés à la suite du bilan.
La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Ar-iide 17-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.
Ainsi, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
To_ltefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 20-TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.
Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.
La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires détenus par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.
Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle- ci. La mention <<Société en liquidation >>ainsi -que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
La liquidation est effectuée conformément à la Loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés <<prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la, juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.
En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la M.B. VIANDE DISTRIBUTION, société en formation, les engagements entrant dans le cadre de ses pouvoirs et de l'objet social et notamment à ouvrir un compte à son nom, agissant pour le compte de ladite société, A LA BANQUE LA BRED; à louer à usage commercial les locaux sis au siège social.
Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associas. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution,

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PETROV Dimitru à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 15 septembre 2024

Certifiés conformes par le gérant.

M.PETROV Dimitru

